



Bruxelles, le 14 mars 2013

Communiqué de presse

La réforme sur les sanctions administratives adoptée en seconde lecture par le Conseil des ministres

Ce matin, le Conseil des ministres a approuvé en seconde lecture l'avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales. Le texte a été adapté tant à l'avis du Conseil d'Etat qu'à celui de la Commission Vie privée et va maintenant être déposé au Parlement fédéral.

Cet avant-projet de loi exécute l'accord du Gouvernement du 1^{er} décembre 2011 dernier et prévoit que la lutte contre les incivilités sera renforcée grâce à une amélioration des dispositifs de sanctions administratives notamment par le biais d'une augmentation du montant des amendes administratives et, pour les communes qui le souhaitent, de l'application des sanctions administratives aux mineurs à partir de 14 ans avec pour ces derniers des garanties indispensables à une approche adaptée et proportionnée de la sanction.

Les changements apportés à la législation actuelle seront les suivants :

A. Un projet de loi spécifique relatif aux sanctions administratives communales

Les articles 119*bis* et 119*ter* de la Nouvelle Loi Communale seront abrogés pour être remplacés par une nouvelle loi. Cette nouvelle loi, à laquelle il sera fait référence dans la nouvelle loi communale, reprendra certaines dispositions des articles précités. Elle a pour but de moderniser et de clarifier l'ancienne réglementation relative aux sanctions administratives communales.

B. La possibilité d'adopter un même règlement relatif aux sanctions administratives par zone ou plusieurs zones ou par arrondissement judiciaire

Le conseil communal pourra toujours établir des peines ou des sanctions administratives pour la commune mais il est désormais prévu que dans une zone de police pluricommunale au sein de laquelle les conseils communaux des communes concernées ont décidé, après concertation, d'adopter un règlement général de police commun, les conseils communaux de la zone de police peuvent adopter un règlement général de police commun pour la zone, après avis du conseil de la zone de police. Les conseils communaux peuvent également décider d'adopter un règlement général de police commun à une zone, plusieurs zones ou toutes les autres zones de leur arrondissement judiciaire.

Pour respecter l'accord institutionnel, il est prévu que les conseils communaux des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, après une concertation préalable, peuvent adopter un règlement général de police commun, après avis des conseils de police des 6 zones.

C. La liste des infractions mixtes pour lesquelles, sur base de l'accord du parquet, une sanction administrative est prévue et étendue

La liste d'infractions mixtes dans la réglementation actuelle est la suivante :

1. les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, et les fausses informations relatives à des attentats graves (articles 327 à 330 du Code pénal) ;
2. les faits de coups et blessures volontaires (art. 398 du Code pénal) ;
3. les injures (art. 448 du Code pénal) ;
4. le vol (articles 461 et 463 du Code pénal) ;
5. la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments (article 526 du Code pénal)
6. réalisation de graffitis sur un bien mobilier ou immobilier sans autorisation (art. 534*bis* du Code pénal) ;
7. la dégradation des propriétés immobilières d'autrui (art. 534*ter* du Code pénal) ;
8. l'abattage d'arbres (art. 537 du Code pénal) ;
9. la destruction de clôtures rurales ou urbaines, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers (art. 545 du Code pénal) ;
10. la dégradation et destruction des biens mobiliers d'autrui (art. 559, 1^o, du Code pénal);
11. les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants (art. 561, 1^o, du Code pénal) ;
12. la dégradation des clôtures rurales et urbaines (art. 563, 2^o, du Code pénal) ;
13. les voies de faits ou violences légères (art. 563, 3^o du Code pénal) ;
14. se présenter en public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'il ne soit pas identifiable (563*bis* du Code pénal).

Elle est désormais élargie :

1. Aux infractions qui sont déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sur la base des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement mentionnées dans les règlements généraux, visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes (voir le point L. pour plus de précisions);
2. A la destruction, en tout ou en partie, ou de mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur (art. 521, alinéa 3, du Code pénal).

Par contre, dans cette nouvelle liste, sont désormais exclues les menaces d'attentats contre les personnes ou contre les propriétés ainsi que les fausses informations relatives à des attentats graves car il s'agit d'éléments trop graves pour être laissés dans cette catégorie.

D. La liste des sanctions administratives et des mesures alternatives à ces sanctions est étendue pour être plus diversifiée

Actuellement, le conseil communal peut prévoir dans son règlement la possibilité d'infliger les sanctions suivantes :

- 1^o l'amende administrative s'élevant à 250 euros au maximum pour les majeurs et 125 euros pour les mineurs ;
- 2^o la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;

- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- 4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Pour les mineurs de 16 ans et plus, seule une médiation peu définie est actuellement obligatoire avec la possibilité d'imposer une amende administrative d'un montant de 125 euros maximum.

Avec la nouvelle réforme, il est prévu en outre:

1. une augmentation du montant de **l'amende administrative à 350 euros maximum pour les majeurs et à 175 euros maximum pour les mineurs, en cas d'infraction aux règlements et ordonnances du conseil communal ou en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu prise par le bourgmestre ;**

2. la **prestation citoyenne de 15h maximum pour les mineurs et 30h maximum pour les majeurs** comme mesure alternative à l'amende administrative ;

La commune peut décider d'infliger une prestation citoyenne dans le but de faire prendre conscience au contrevenant de l'incivilité commise. La prestation citoyenne peut consister en une formation ou la fourniture d'une prestation non rémunérée sous la surveillance de la commune ou d'une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au profit d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, fondation ou association sans but lucratif désignées par la commune.

3. la **médiation obligatoire** pour le mineur et facultative pour le majeur.

La médiation est une mesure permettant au contrevenant de trouver à l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer, ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser le conflit.

E. Une interdiction temporaire de lieu rendue possible pour le bourgmestre

Une nouvelle disposition de la loi communale renforcera les compétences de police administrative du bourgmestre. Le bourgmestre pourra en effet, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu de la commune ou à l'occasion d'évènements semblables se déroulant dans la commune et impliquant un trouble de l'ordre public décider d'une interdiction temporaire de lieu(x) clairement délimités **de 1 mois, renouvelable deux fois à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.**

La décision devra être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public et être confirmée par le collège des bourgmestres et échevins lors de sa plus proche réunion, après avoir entendu le contrevenant ou son conseil.

G. Des mesures spécifiques pour les mineurs

Conformément à l'accord de gouvernement, l'âge à partir duquel une sanction administrative peut être prévue passe de 16 ans à 14 ans, si une commune le décide. Une nouvelle procédure très adaptée pour les mineurs s'inscrivant entièrement dans un cadre protectionnel et permettant une prise en compte de l'ensemble des spécificités de la cause et surtout des mesures de type plus pédagogiques que purement répressives est prévue. Une référence claire est faite aux services d'accompagnement qui doivent être ceux qui sont agréés ou désignés par les communes.

1) Age

Les mineurs de 14 ans et plus pourront désormais être sanctionnés si le conseil communal le prévoit dans son règlement général de police.

2) Obligation d'information

Lorsque le conseil communal prévoit dans son règlement général de police que les mineurs font l'objet de sanctions administratives, il a le devoir d'informer de manière générale, et par les moyens de communication de son choix, les mineurs de plus de 14 ans de la commune et leurs parents ou tuteurs des infractions punissables par les sanctions administratives et des différentes sanctions administratives.

3) Implication parentale

Une toute nouvelle procédure d'implication parentale est prévue à la suggestion des différents professionnels de la jeunesse préalablement à l'offre de médiation obligatoire.

Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur, par lettre recommandée, porte à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations verbales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dans un délai de 15 jours suivant la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur accompagné, le cas échéant, de ce dernier.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut décider soit de clôturer le dossier à ce stade de la procédure s'il est satisfait de la rencontre avec les parents ou de leurs observations soit d'ouvrir la procédure administrative s'il n'est pas satisfait des observations de ces derniers ou s'ils ne se sont pas présentés ou n'ont pas remis d'observations.

4) Médiation

Lorsque le contrevenant est un mineur, le fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement une offre de médiation. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

5) Prestation citoyenne

En cas d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut décider d'une prestation citoyenne, à l'égard du mineur de maximum 15 heures, organisée en rapport avec son âge et ses capacités sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le parquet.

Les parents qui le souhaitent peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation citoyenne.

6) Présence d'un avocat

Comme prévu dans le régime actuel des sanctions administratives, lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est soupçonnée d'une infraction sanctionnée par des sanctions administratives, le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'Ordre des avocats, afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat.

7) Paiement de l'amende administrative

L'amende administrative reste à charge des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur mais est la dernière possibilité quand le reste a échoué.

H. Plus d'agents constatateurs avec plus de compétences

Avant la réforme, les agents pouvant effectuer des constatations d'infractions faisant l'objet de sanctions administratives étaient les suivants :

- les fonctionnaires de police ;
- les agents de police ;
- les gardiens de la paix constatateurs ;
- les agents de gardiennage désignés par le conseil communal.

Avec cette nouvelle réforme, de nouveaux agents constatateurs viendront accroître le nombre d'agents constatateurs. Il s'agira **des personnes désignées par le conseil communal suivantes** :

- des fonctionnaires provinciaux ;
- des fonctionnaires régionaux ;
- des agents des structures de coopération intercommunale ;
- des agents des régies communales autonomes.

Les fonctionnaires provinciaux ou régionaux sont désignés par le Conseil communal après avis conforme des gouvernements des entités fédérées.

Les membres du personnel des coopérations intercommunales et régies communales autonomes qui dans le cadre de leurs compétences sont désignés par le conseil communal.

Pour les catégories d'agents précitées, le conseil communal énumèrera limitativement dans l'acte de désignation les articles des règlements communaux pour lesquels ces personnes ont le pouvoir de constater des infractions.

Par ailleurs, les gardes champêtres particuliers feront également partie des agents constatateurs, et ce, dans les limites des compétences qui leur sont accordées.

I. Une procédure administrative simplifiée

Une procédure administrative simplifiée est proposée avec :

- 6 mois maximum en cas d'imposition d'une amende administrative et ce, à partir de la constatation des faits ;
- 12 mois maximum dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne et ce, à partir de la constatation des faits.

J. Un protocole général plus souple avec le parquet adapté aux spécificités de la commune

Le conseil communal pourra établir un protocole d'accord général et plus souple avec le parquet, après une concertation avec le conseil zonal de sécurité.

Ce protocole pourra contenir les modalités concrètes de la procédure en cas d'infractions mixtes ainsi que les mesures relatives aux mineurs.

Ce protocole d'accord peut être identique à l'ensemble de la zone de police.

A défaut de protocole d'accord reprenant les modalités concrètes de la procédure en cas d'infractions mixtes, la procédure prévue dans le régime actuel des sanctions administratives communales est proposée.

K. Organisation et encadrement du registre des sanctions administratives communales

L'encadrement et les conditions relatives au fichier des sanctions administratives sont renforcés. Les règles relatives à ce fichier qui n'existaient pas dans l'ancienne réglementation sont indispensables afin d'assurer la gestion des sanctions administratives, de donner la possibilité aux communes de prévoir une véritable politique de prévention de la criminalité, et d'assurer la protection des données et de la vie privée.

L. Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement

Cet avant-projet de loi vise également à inclure les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement dans le système des sanctions administratives communales. La politique de stationnement est en effet une composante importante de la politique de mobilité communale et urbaine. Les véhicules en infraction de stationnement ne constituent pas seulement une entrave à la mobilité mais menacent également la sécurité et la qualité de vie dans les centres urbains et des communes.

Par l'introduction du système des sanctions administratives communales en matière d'arrêt et de stationnement, les villes et communes pourront établir une politique de stationnement effective et efficiente qui doit bénéficier à la fluidité de la circulation et à la sécurité et la qualité de vie de chacun.

Vu la spécificité et la grande quantité des infractions de stationnement, il a été opté pour la création de règles et procédures spécifiques pour l'application du système des sanctions administratives communales. Celles-ci sont inspirées des règles actuelles qui sont appliquées dans la loi relative à la police de la circulation routière, telles que la responsabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation, etc.

En outre, on tend à une uniformité pour toutes les villes et communes en ce qui concerne les amendes applicables, de telle façon que le système reste transparent pour l'automobiliste qui stationne son véhicule.

A côté de la police, les infractions de stationnement pourront uniquement être constatées par des fonctionnaires communaux spécialement formés à cette fin.

Un protocole d'accord avec le procureur du Roi compétent est obligatoire en cette matière. Les droits du contrevenant sont de cette façon mieux protégés et le recours à un tribunal reste possible.

M. Le paiement immédiat de l'amende administrative communale

Il est maintenant prévu, à la demande des divers acteurs, le paiement immédiat des amendes administratives communales.

Ce paiement immédiat ne sera applicable qu'aux infractions purement administratives et les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement. Ce paiement immédiat ne sera par ailleurs applicable qu'aux personnes physiques n'ayant en Belgique ni domicile, ni résidence fixe.

Il est stipulé que seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale pourront faire usage de celui-ci.

Ce paiement immédiat ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement du contrevenant, et ce dernier devra être informé de ses droits.

Les infractions purement administratives pourront donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant. Quant aux infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, elles pourront donner lieu au paiement immédiat d'un montant qui sera déterminé par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Il y a lieu de souligner que le paiement immédiat ne pourra avoir lieu dans les cas suivants :

- lorsque le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable;
- lorsque l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

Enfin, si le contrevenant accepte de payer immédiatement l'amende administrative, aucune autre amende administrative ne lui sera infligée.

Pour tout renseignement complémentaire :
Emilie Rossion (0473 13 97 58) (FR)
Ingrid Van Daele (0470 32 02 62) (NL)